RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

1POINT6

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 10 rue de la Paix – 75002 Paris
978 027 159 R.C.S. Paris

STATUTS MIS À JOUR EN DATE DU 28 MARS 2025

Signé par :
Guillaume Massis
D559596D67EB4CA...
Certifiés conformes par le Président

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

LES SOUSSIGNÉS :

1. **321founded Group,** société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 10 rue de la Paix – 75002 Paris -, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851967653, représentée par son président, HONEY LAB, société par actions simplifiée au capital de 26.151, dont le siège social est situé 3 avenue du Perronet – 92200 Neuilly-Sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833842032, elle-même représentée par son président, Monsieur Patrick Amiel ;

2. **M. Patrick Amiel**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'ils ont décidé de constituer.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

PARTIE I

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les soussignés, une société par actions simplifiée qui est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'avec les présents statuts, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et de l'article L.236-17 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, en France et à l'étranger, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « **ACPR** ») et conformément à la réglementation applicable :

- L'émission et la gestion de monnaie électronique et la fourniture de services de paiement mentionnés à l'article L. 314-1 II du code monétaire et financier ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - l'intermédiation et/ou le courtage en assurances ou dans le domaine bancaire, ou dans tout autre domaine et pour tous services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et/ou susceptible d'intéresser la clientèle ;

- la prise de participation, directe ou indirecte, par la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

contribuant à la réalisation de cet objet ou pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- La Société peut recourir en tous lieux, à tout acte ou opération de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ou avec lesquelles elle est affiliée.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **1point6**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 rue de la Paix – 75002 Paris**.

Il peut être transféré par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, en tout autre endroit du même département et, avec l'accord du Comité de Surveillance, en tout autre lieu.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme bon lui semble.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de mille (1.000) euros, libérée à hauteur de mille (1.000) euros et déposée à la banque « BNP PARIBAS » à un compte ouvert au nom de la société en formation.

A la constitution de la Société, 321founded Group, représentée par Honey Lab, elle-même représentée par Monsieur Patrick Amiel, apporte à la Société, un montant numéraire de sept cent cinquante euros (750€).

En rémunération de cet apport, 321founded Group s'est vu attribuer sept mille cinq cents (7.500) actions ordinaires de la Société de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

A la constitution de la Société, Monsieur Patrick Amiel, apporte à la Société, un montant numéraire de deux-cent cinquante euros (250€).

En rémunération de cet apport, Monsieur Patrick Amiel s'est vu attribuer deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires de la Société de dix centimes (0,10€) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente, sur le rapport du Président, pour décider, avec possibilité de déléguer au Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés selon toutes modalités prévues par la loi. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent celle-ci.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

11.3 Tout transfert de titres de la Société à titre gratuit ou onéreux, entre associés ou au profit de tiers est réalisé dans les conditions des présents statuts et sous réserve du respect de tout droit que pourrait revendiquer un associé et/ou un titulaire de titres de la Société au titre des statuts et/ou d'un accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société. Tout transfert effectué malgré une interdiction prévue par les stipulations des statuts et/ou de tout autre accord extrastatutaire est nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, et ne sera pas inscrit dans les registres de mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires de la Société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralité d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée et dirigée par un président de la Société (le « **Président** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »). Le Président de la Société et les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sous le contrôle du Comité de Surveillance en matière de gestion des risques, ainsi qu'il est prévu par les dispositions ci-après des Statuts.

14.1 Président

14.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le président du Comité de Surveillance ne peut être désigné en qualité de Président de la Société. De surcroît, un membre du Comité de Surveillance ne peut être désigné en qualité de Président de la Société si une telle nomination aurait pour effet que le nombre de membres du Comité de Surveillance exerçant également des fonctions de direction au sein de la Société (Président de la Société ou Directeur Général) représente la moitié ou plus des membres du Comité de Surveillance.

. Le Président de la Société est nommé par décision du Comité de Surveillance.

14.1.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Si le président a été nommé pour une durée déterminée et qu'aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'expiration de son mandat, le mandat du Président de la Société est réputé se poursuivre pour une durée indéterminée jusqu'à décision contraire du Comité de Surveillance.

Le Président est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité de quelque nature que ce soit, par une décision du Comité de Surveillance.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Le mandat du Président prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

14.1.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée chaque année et, le cas échéant modifiée, par décision du Comité de Surveillance.

14.2. Directeurs Généraux

14.2.1 Nomination

Sur proposition du Président, le Comité de Surveillance peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Le président du Comité de Surveillance ne peut être désigné en qualité de Directeur Général. En outre, un membre du Comité de Surveillance ne peut être désigné en qualité de Directeur Général si une telle nomination aurait pour effet que le nombre de membres du Comité de Surveillance exerçant également des fonctions de direction au sein de la Société (Président de la Société ou Directeur Général) représente la moitié ou plus des membres du Comité de Surveillance.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, à la condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié effectif.

14.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général de la Société est fixée par la décision qui le nomme, sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du Président. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

La fin des fonctions du Président de la Société n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation par décision du Comité de Surveillance.

Le Directeur Général est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision du Comité de

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

Surveillance, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). La révocation du Directeur Général n'ouvre doit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

En cas de décès ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Comité de Surveillance.

Le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Comité de Surveillance, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

14.2.4 Pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Comité de Surveillance, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance d'un tel dépassement ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

14.3 Comité de Surveillance – Collège de Censeurs

Il est institué au sein de la Société un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14.3.1 Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité de Surveillance est composé de deux (2) à cinq (5) membres, associés ou non de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le Président de la Société, un Directeur Général de la Société ou un dirigeant effectif au sens des dispositions du Code monétaire et financier ne peut être désigné en qualité de membre du Comité de Surveillance si une telle nomination aurait pour effet que le nombre de membres du Comité de Surveillance exerçant des fonctions de direction au sein de la Société (Président de la Société ou Directeur Général ou dirigeant effectif au sens des dispositions du Code monétaire et financier) représente la moitié ou plus des membres du Comité de Surveillance.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Surveillance pourra, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance demeurent cependant valables.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Comité de Surveillance en fonction, celui-ci, ou à défaut le Président de la Société ou les commissaires aux comptes, doit provoquer sans délai une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique à l'effet de compléter l'effectif du Comité de Surveillance.

Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé dans ce cadre que le Président de la Société et les Directeurs Généraux désignés en qualité de membre du Comité de Surveillance ne peuvent être que des personnes physiques ainsi qu'il est stipulé aux articles 14.1 et 14.2 des présents statuts. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, sans préavis ni indemnité (*ad nutum*), par Décision Collective Ordinaire des associés. Si le membre du Comité de Surveillance concerné est le président du Comité de Surveillance, cette révocation met fin à ses fonctions de président du Comité de Surveillance et de membre du Comité de Surveillance.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Les membres du Comité de Surveillance sont toujours rééligibles.

14.3.2 Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur mandat de membre du Comité de Surveillance.

14.3.3 Organisation du Comité de Surveillance

(a) Organe collégial - Le Comité de Surveillance est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité de Surveillance - Le Comité de Surveillance désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le Président de la Société ou les Directeurs Généraux ne peuvent être désignés en qualité de président du Comité de Surveillance.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

Le président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux du Comité de Surveillance, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du Comité de Surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités – Le Comité de Surveillance pourra constituer des comités qui auront pour mission d'examiner des questions spécifiques qui leur seront soumises par le Comité de Surveillance et d'en rendre compte à l'occasion d'une réunion du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance déterminera les règles de composition et de fonctionnement de ces comités qui devront exercer leurs fonctions sous la supervision du Comité de Surveillance.

14.3.4 Délibérations du Comité de Surveillance

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du Comité de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions statutaires l'exigent et au moins quatre (4) fois par an.

Les délibérations du Comité de Surveillance peuvent être également prises, au choix de l'auteur de la convocation et sauf si un membre du Comité de Surveillance s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité de Surveillance à convoquer une réunion, sans que les membres du Comité de Surveillance perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité de Surveillance d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du Comité de Surveillance s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du Comité de Surveillance ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du Comité de Surveillance et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

Toute personne étrangère au Comité de Surveillance peut être invitée à participer sans voix délibérative à tout ou partie de ses réunions avec l'accord du président de séance.

Les membres du Comité de Surveillance, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

(b) Convocation - Les membres du Comité de Surveillance sont convoqués aux séances du Comité de Surveillance par son président ou par un des membres du Comité de Surveillance en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la délibération du Comité de Surveillance. Avec l'accord préalable de tous les membres du Comité de Surveillance ou en cas d'urgence, la convocation peut être faite avec un délai réduit de trois (3) jours calendaires.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du conseil, ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par le conseil au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Comité de Surveillance en fonction sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité de Surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance participants. Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité de Surveillance est prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Comité de Surveillance ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité de Surveillance par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

14.3.5 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

14.3.5.1 Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle et la supervision permanents de la gestion des risques de la Société par le Président de la Société et les Directeurs Généraux.

Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et est investi d'une mission de vérification et de contrôle de la gestion des risques de la Société et de la situation de la Société au regard de la gestion des risques. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Au titre de son pouvoir de contrôle, le Comité de Surveillance est compétent pour :

(i) définir les orientations en matière de contrôle interne, de conformité et de gestion des risques,

(ii) valider la stratégie de gestion des risques,

(iii) approuver les améliorations et adaptations de la stratégie de gestion des risques en tenant compte des rapports du responsable de la conformité et du contrôle interne et du responsable du contrôle périodique.

A ce titre, le Comité de Surveillance s'assure que la Société et, le cas échéant, ses filiales respectent les obligations qui lui ou leur incombent en vertu de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

Le Comité de Surveillance est en outre compétent pour nommer et révoquer le Président de la Société et les Directeurs Généraux, ainsi que les dirigeants effectifs de la Société au sens des dispositions du Code monétaire et financier.

Le Comité de Surveillance détermine également la rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise ou mise en œuvre par la Société ou soumise à l'approbation des associés de la Société sans l'approbation préalable du Comité de Surveillance:

- Modification de l'objet social, de l'activité de la Société ou de l'orientation de l'activité y compris la création d'une nouvelle ligne d'activité, de la forme sociale ou de la structure des organes sociaux de la Société ;
- Adoption et modification du budget annuel ;
- Nomination ou révocation du Président, du Directeur Général, d'un mandataire social ou de tout salarié ayant des fonctions de *chief executive officer* ou *chief technical officer* ou responsable compliance ou équivalents ;
- Octroi de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou tout autre instrument d'intéressement à des mandataires sociaux, dirigeants et salariés de la Société et détermination des conditions d'émission ;
- Toute opération, non prévue au budget annuel approuvé par le Comité de Surveillance, d'acquisition de fonds de commerce, d'investissement, de prise de participation, fusion, scission, apport partiel d'actif, achat de matériel, ou souscription d'un crédit-bail, d'un emprunt, d'une facilité de crédit et plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie portant sur un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Cession ou transfert d'éléments d'actifs significatifs, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de R&D ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;
- Accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société ;
- Toute opération sur le capital ;
- Constitution, dissolution ou réorganisation des filiales, ouverture et fermeture de bureaux, succursales, établissements ;
- Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location, gérance ou cession d'un fonds de commerce, cession de licence, transfert d'actifs essentiels ;
- Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
- Recrutement, rémunération ou licenciement de salariés dont le salaire est supérieur à 60.000 euros bruts par an, qui ne serait pas prévu au budget annuel approuvé par le Comité de Surveillance ;
- Rémunération de toute personne visée au point (iii) ci-dessus non prévue au budget annuel ou au plan d'affaires approuvés par le Comité de Surveillance ;
- Conclusion d'une convention réglementée au sens de l'article L.227-10 du Code de commerce ainsi que toutes conventions conclues entre la Société, un de ses associés ou dirigeant (directement ou indirectement) et toutes personnes liées ;
- Toute mise en gage d'un actif de la Société ou nantissement des actions de la société ;

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

- Toute décision de confier tout mandat en vue de l'admission des titres de la Société ou d'une filiale aux négociations sur un marché réglementé de titres de capital ou sur un système multilatéral de négociations organisé ou non ;
- Toute émission de valeurs mobilières donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options, actions gratuites ou bons à leurs bénéficiaires ;
- Toute décision de la Société de régler un litige, une transaction ou une procédure d'arbitrage dont les montants en jeu dépassent 25.000 euros ;
- Toute décision structurante (i.e. qui pourrait conditionner ou brider la scalabilité de la Société ou de son produit ou qui serait incompatible avec les plans de cadrage de la Société) pour l'architecture IT et/ou l'offre produit ;
- Toute décision structurante sur la stratégie commerciale et le marketing (*e.g.*, le segment clientèle à cibler).

14.3.5.2 Collège de censeurs

Des censeurs peuvent être nommés par Décision Collective Ordinaire des associés. Le Comité de Surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Décision Collective Ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est de trois années. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la Décision Collective Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, et sans motif, par Décision Collective Ordinaire des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité de Surveillance ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité de Surveillance.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

En présence d'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, un membre du Comité de Surveillance, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, un membre du Comité de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (si la Société a désigné un Commissaire aux comptes).

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant, si la Société n'en a pas désigné, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à la désignation, s'il ou elle le juge opportun.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

17 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination (y compris ratification de nomination par cooptation), révocation des membres du Comité de Surveillance, ainsi que révocation du président du Comité de Surveillance dans les conditions prévues par l'article 14 des présents statuts ;
- nomination (y compris ratification de nomination) et révocation des censeurs du Comité de Surveillance ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs de la Société ou toute opération similaires ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

- approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- la distribution de dividendes et d'acompte sur dividendes, en numéraire ou en actions
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés conformément à l'article 15 ;
- toute modification des statuts, sauf transfert du siège social conformément à l'article 4, y compris la modification des droits attachés aux actions ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés ;
- la dissolution et liquidation de la Société.

17.2 Compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des droits conférés par les présents statuts au Comité de Surveillance.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 18. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.

En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment convoquer une assemblée.

Elles résultent, au choix de l'auteur de la consultation, de la réunion d'une assemblée générale des associés ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication dans les conditions et limites autorisées par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19. MODALITÉS DE CONSULTATION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Les décisions de la collectivité des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

19.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins huit (8) jours calendaires à l'avance, par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie ou courrier électronique) à la dernière adresse de chaque associé notifié à la Société par celui-ci. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par voie électronique.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote à distance. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie ou courrier électronique) à la dernière adresse de chaque associé notifiée à la Société par celui-ci.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolution susvisé sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Toute abstention exprimée par un associé lors d'une consultation ou l'absence d'indication de vote devra être assimilée à un vote défavorable à l'encontre de la ou des résolutions considérées.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

19.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.4. Règles communes

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition de notifier à la Société, avant la consultation considérée, le pouvoir qu'il confère par écrit. Le nombre de pouvoirs donnés à un associé ou à un tiers n'est pas limité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres du conseil, désignés par le comité social et économique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code de travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 20. MODALITÉS DE CONSULTATION EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'Associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) par le Président, ou, en cas de dissolution de la Société, (ii) par le liquidateur, ou (iii) par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de l'Associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser par tous moyens à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et ce huit (8) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions ainsi que tout document utile à l'information de l'Associé unique, préalablement à la prise de décisions.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'associé unique ou l'initiateur de la consultation doit, s'il en a été désigné, les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

A chaque décision de l'Associé unique, il est dressé un procès-verbal signé par l'Associé unique pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

ARTICLE 21. QUORUM ET MAJORITÉ

Pour être valables, les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'associés (présents ou représentés) possédant au moins 50 % des droits de vote.

Sous réserve des dispositions légales applicables qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises dans les conditions suivantes :

- Les décisions collectives ordinaires n'entraînant pas de modification des statuts (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;

- Les décisions collectives entraînant immédiatement ou à terme une modification des statuts (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ») sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 22. PROCÈS–VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'ordre du jour, le texte des décisions, la date ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande par tout moyen de communication écrite à l'occasion de toute consultation ou assemblée.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

ARTICLE 24. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social finit le 31 décembre 2024.

ARTICLE 25. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si tenu par la réglementation en vigueur, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la Société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir le comité social et économique préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation peut être régularisée dans les conditions et délais prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: 2B95321F-8C5D-4AEB-8320-2E103ADA62C7

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.